

## 2008-202

Règlement 2008-202 déclarant la compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles à l'exclusion de la collecte

**CONSIDÉRANT LA** résolution 2008.R.AG115 du 15 avril 2008 par laquelle le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau annonçait son intention de déclarer, en vertu de l'article 678.0.2.2 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1, ci-après appelé le Code) sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles, de manière à établir une infrastructure comportant un centre de transfert des déchets ultimes, un centre de transfert ou un centre de tri des matières recyclables ainsi qu'un écocentre pour la gestion des encombrants ;

**CONSIDÉRANT QU'** un délai de 90 jours est échu le 22 juillet 2008 en application du paragraphe 1o de l'article 678.0.2.7 dudit Code ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné en application des dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. Chap. C-27-1), le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ayant transmis avis et une copie du projet au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis est pris en considération et dans le même délai, l'avis a été affiché au bureau de la municipalité régionale de comté;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau n'a reçu aucune signification, de la part des municipalités locales concernées comprises dans son territoire, en application aux articles 678.0.2.3 ou 678.0.2.4 du Code ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Kazabazua et de Low ont déjà conclu une entente pour l'élimination de leurs déchets ultimes avec la MRC Les Collines-de-l'Outaouais ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a par ailleurs reçu des résolutions dûment adoptées par les conseils respectifs des municipalités de Grand-Remous, Aumond et Maniwaki demandant au conseil de la MRC de bien vouloir les exclure du territoire visé par la déclaration de compétence ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau est d'avis qu'il y a lieu de consentir à ces demandes et de ne pas inclure lesdites municipalités au territoire visé par la déclaration de compétence;

### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Cross et appuyé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement portant le numéro 2008-202 par lequel il est ordonné, statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – Dispositions interprétatives**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur sont attribués ci-après :

Population équivalente : population calculée en additionnant la population officielle et 25 % de la population saisonnière

Population saisonnière : population calculée en multipliant par 2,8 le nombre de chalets porté au rôle d'évaluation lors de l'adoption du budget de l'exercice en cours

### **ARTICLE 3 – Municipalités visées**

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau déclare, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1), sa compétence à l'égard des municipalités de Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Lac Ste-Marie, Messines, Montcerf-Lytton, Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, et des territoires de Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga.

### **ARTICLE 4 – Matières visées**

Toutes les matières résiduelles sont visées.

### **ARTICLE 5 – Activités visées**

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut implanter et opérer une infrastructure régionale de manière à gérer les matières visées qui lui sont acheminées par les municipalités visées. La collecte de porte en porte des matières résiduelles demeure de compétence locale.

En date d'adoption du présent règlement, les activités visées prévues sont: centre de transfert des déchets ultimes, centre de transfert des matières recyclables et écocentre (encombrants ; résidus de construction, rénovation et démolition ; résidus domestiques dangereux).

Les activités pourront varier en fonction des besoins des municipalités visées.

### **ARTICLE 6 – Répartition des coûts**

L'ensemble des coûts sont répartis parmi les activités visées de la manière suivante :

Activités visées	Immobilisations/Infrastructures	Gestion/Opérations
Centre de transfert des déchets ultimes	30 %	25 %
Centre de transfert des matières recyclables	30 %	25 %
Écocentre	40 %	50 %

Pour chacune des activités visées :

- Les coûts reliés aux immobilisations/infrastructures seront répartis au prorata de la population équivalente entre les municipalités qui utiliseront les activités visées;
- Les coûts de gestion/opération des matières visées seront répartis au prorata de la quantité des matières acheminées.

Le conseil peut, par règlement, modifier annuellement les taux de répartition présentés au premier alinéa.

#### **6.1 Cas particuliers**

En raison de leur localisation géographique, la municipalité de Denholm ainsi que les territoires de Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga sont réputés ne pas acheminer de matières visées à l'infrastructure et sont donc soustraits à la répartition des coûts. Dans le cas contraire, l'article 7 s'appliquera.

### **ARTICLE 7 – Assujettissement**

Toute municipalité locale membre de la municipalité régionale de comté et non visée à l'article 3 peut, par un nouveau règlement pris en vertu dudit article 678.0.2.1, être assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau après l'entrée en vigueur du présent règlement, moyennant les conditions suivantes :

- Contribuer aux dépenses de gestion/opérations d'immobilisations/infrastructures pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle est assujettie et, par la suite, participer à ces dépenses au même titre et au même mode de répartition que les autres municipalités participantes.
- Payer un montant forfaitaire à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau à titre de contribution pour les dépenses d'immobilisations et leurs frais de financement afférents encourus par la municipalité régionale de

comté à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant est calculé au prorata de sa population équivalente par rapport à celle de l'ensemble des municipalités qui seraient alors assujetties à la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau .

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Pierre Rondeau,**  
Préfet

---

**André Beauchemin**  
Directeur général

<b>ADOPTION DE LA RÉOLUTION :</b>	
<b>D'INTENTION DE DÉCLARATION</b>	<b>15 AVRIL 2008</b>
<b>DÉLAI COURRU :</b>	<b>22 JUILLET 2008</b>
<b>AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER*:</b>	<b>8 AOÛT 2008</b>
<b>ADOPTION :</b>	<b>19 AOÛT 2008</b>
<b>AVIS DE PUBLICATION :</b>	<b>29 AOÛT 2008</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>29 AOÛT 2008</b>

**Copie certifiée conforme au  
Livre des règlements**

---

**Marc Langevin**  
Greffier et adjoint à la direction générale

*Donné à Gracefield ce 2<sup>e</sup> jour  
du mois de mars 2010*